



73^e session l'Assemblée générale

6^e commission

Point 90 de l'ordre du jour

Protection des personnes en cas de catastrophe Protection of persons in the event of disasters

New York, le 1er novembre 2018

Déclaration de la Suisse

Monsieur le Président,

La Suisse est d'avis que les articles sur la protection de personnes en cas de catastrophe constituent une étape importante en vue de faciliter la coopération internationale dans ce domaine.

D'une part, ils reflètent les droits et les obligations en vigueur et, d'autre part, ils apportent des éléments novateurs, tels que l'importance de respecter les principes humanitaires et la prise en compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables dans la réponse aux catastrophes. Dans le même ordre d'idées, la Suisse considère la dignité humaine comme un principe directeur de toute action menée dans le cadre de la réduction des risques de catastrophes et dans la réponse donnée aux catastrophes.

Néanmoins, la Suisse note que les normes en la matière devraient être plus précises et plus détaillées pour pouvoir être appliquées sans difficulté.

Comme cela a été souligné précédemment, la Suisse est particulièrement préoccupée par l'interaction ambiguë entre le droit international humanitaire et les articles sur la protection de personnes en cas de catastrophe. Le rapporteur spécial a apporté plusieurs modifications afin de clarifier ce point. Toutefois, les conflits armés demeurent dans le champ d'application des articles dans des situations dites d'« urgences complexes », où conflits armés et catastrophes coexistent.

Les commentaires aux articles n'apportent pas plus de clarté sur la relation entre ces derniers et les différents domaines du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme.

L'incertitude ainsi que les possibilités de conflit entre les normes qui en découlent sont particulièrement problématiques, étant donné que certains des articles contredisent le droit international humanitaire. Concernant la fourniture d'assistance notamment, plusieurs articles sont plus restrictifs que les règles du droit international humanitaire.

La Suisse est favorable à l'opérationnalisation des articles tant que ces derniers ne sont pas applicables aux situations de conflit armé. Par leur application et leur transposition dans des traités régionaux et des législations nationales notamment, ceux-ci ont le potentiel de devenir du droit coutumier contraignant.

Je vous remercie.

Unofficial Translation

Mr. Chairman,

Switzerland believes that the Articles on the protection of persons in the event of disasters are an important step to facilitate international cooperation in disaster.

Next to reflecting existing rights and obligations, they include innovative provisions, such as those mentioning the importance of upholding humanitarian principles and considering the needs of the most vulnerable when responding to disasters. Similarly, Switzerland agrees to consider human dignity as the guiding principle for any action to be taken in relation to disaster risk reduction and response.

Nevertheless, Switzerland notes that the relevant norms need to be more precise and detailed to ensure that they can be smoothly applied.

As previously noted, Switzerland has particular concerns concerning the ambiguity related to the interplay between International Humanitarian Law and the Articles. The Special Rapporteur has made amendments in the attempt to clarify this issue. However, armed conflicts remain within the scope of application of the Articles in situations of so-called "complex emergencies", where armed conflicts and disasters co-exist.

The commentaries to the Articles fail to contribute to greater clarity concerning the relationship between the Articles and different areas of international law, notably international humanitarian law, but also international human rights law.

The resulting uncertainty and potential conflict of norms are particularly problematic as some of the Articles contradict international humanitarian law. Concerning the delivery of assistance, several of them are more restrictive than the rules under international humanitarian law.

To the extent that the Articles are not applicable to situations of armed conflict, Switzerland is in favor of their operationalization. Through their application and translation into regional agreements and domestic legislation notably, the provisions have the potential to crystalize into legally binding customary law.

I thank you.
